



Recueil des lois fédérales

N° 27 12 juillet 1983

- 750 Votation dans le district bernois de Laufon sur le rattachement au canton de Bâle-Campagne. ACF
- 751 Différentes formes d'organisation admissibles des classes de l'école professionnelle supérieure
- 753 Organisation, conditions d'admission, promotion et examen final de l'école professionnelle supérieure
- 759 Gendarmerie de l'armée (OGA)
- 761 Mise en vigueur du règlement de police pour la navigation du Rhin
- 763 Ordonnance générale sur l'agriculture
- 765 Importation de pommes et de poires de table
- 767 Nombre de chevaux admis à l'importation
- 768 Office national suisse du tourisme. AF
- 770 Prestations de la Confédération destinées à promouvoir la présence économique générale de la Suisse sur les marchés d'exportation. AF
- 772 Encouragement et protection réciproque des investissements. Accord avec le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka

Arrêté du Conseil fédéral concernant la votation dans le district bernois de Laufon sur le rattachement au canton de Bâle-Campagne

du 4 juillet 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 2 de l'arrêté fédéral du 7 octobre 1970¹⁾ accordant la garantie fédérale aux nouvelles dispositions de la constitution du canton de Berne relatives au Jura,

arrête:

Article premier Vote

¹ Le droit de vote s'exerce aux urnes ou par correspondance.

² Le vote par procuration est exclu.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 4 juillet 1983.

4 juillet 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28383

Ordonnance concernant les différentes formes d'organisation admissibles des classes de l'école professionnelle supérieure

du 3 février 1983

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 27 de l'ordonnance du 7 novembre 1979¹⁾ sur la formation professionnelle (OFPr),

arrête:

Article premier

Les classes sont constituées par profession dans la mesure où les effectifs le permettent. L'enseignement à l'école professionnelle supérieure (EPS) comprend, dans ce cas, les leçons obligatoires prévues au programme de la profession ainsi que les branches de base et les branches à option de l'EPS.

Art. 2

¹ Lorsque le nombre d'élèves d'une profession ne permet pas l'ouverture d'une classe selon l'article premier, il faut en constituer une avec les élèves de professions apparentées.

² L'enseignement de l'EPS dispensé dans cette classe comprend alors les leçons obligatoires prévues pour la culture générale et, dans la mesure du possible, pour les branches professionnelles, ainsi que celles qui concernent les branches de base et les branches à option propres à l'EPS.

Art. 3

¹ Lorsque les effectifs ne permettent pas de constituer des classes conformément aux articles 1 et 2, les élèves de professions différentes peuvent être réunis en une classe hétérogène.

² Dans ce cas, les branches de base et les branches à option de l'EPS sont enseignées en complément de l'enseignement obligatoire.

Art. 4

Plusieurs écoles professionnelles peuvent être groupées en un cercle scolaire d'EPS. Les frontières cantonales ne doivent pas constituer un obstacle à la formation des cercles scolaires.

RS 412.103.0

¹⁾ **RS 412.101**

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1983. Elle est applicable dès cette date aux classes nouvellement formées.

3 février 1983

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

28352

Ordonnance concernant l'organisation, les conditions d'admission, la promotion et l'examen final de l'école professionnelle supérieure

du 8 février 1983

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail,
vu l'article 29, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978¹⁾ sur la forma-
tion professionnelle (LFPr),
arrête:

Section 1: Organisation

Article premier Généralités

Une école professionnelle supérieure (EPS) peut être rattachée aussi bien à une école professionnelle pour l'industrie et l'artisanat qu'à une école professionnelle commerciale.

Art. 2 Durée de l'enseignement

¹ L'enseignement à l'EPS complète l'enseignement obligatoire jusqu'à concurrence de 600 à 1100 leçons, selon le nombre de leçons prévu au tableau horaire de l'enseignement obligatoire. L'enseignement à l'EPS et l'enseignement obligatoire ne peuvent, ensemble, comprendre au maximum que deux jours d'école par semaine.

² L'enseignement à l'EPS s'étend en règle générale sur six semestres.

Art. 3 Début de la formation

¹ En principe, l'enseignement à l'EPS débute au commencement de l'apprentissage pour les professions de trois ans et au troisième semestre pour les professions de quatre ans.

² Pour les professions dont la durée d'apprentissage est de quatre ans et qui ont plus d'un jour hebdomadaire de cours obligatoires, l'enseignement à l'EPS peut débiter déjà au premier semestre.

³ Des dérogations sont possibles moyennant accord de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (appelé ci-après l'office fédéral).

RS 412.103.1

¹⁾ **RS 412.10**

Section 2: Branches d'enseignement

Art. 4 Généralités

¹ L'enseignement à l'EPS comprend des branches de base et des branches à option. En tout, cet enseignement ne doit pas comporter plus de 9 leçons par jour d'école ou 5 leçons par demi-jour. L'élève a l'obligation de fréquenter toutes ces leçons.

² La direction de l'école peut compléter l'enseignement en organisant des manifestations collectives et en déclarer la fréquentation obligatoire. Ni le temps de formation dans l'entreprise, ni celui de l'enseignement obligatoire ne peuvent être réduits du fait de telles manifestations.

³ Dans l'EPS rattachée à une école professionnelle pour l'industrie et l'artisanat, la combinaison des branches de base avec les branches à option permet de donner à l'enseignement une orientation générale, technique ou artistique.

Art. 5 Branches de l'EPS rattachée à une école professionnelle pour l'industrie et l'artisanat

¹ Outre les branches obligatoires prévues au programme spécifique de la profession, les élèves de l'EPS reçoivent un enseignement dans les branches de base suivantes:

	Nombre de leçons
– Français (en plus de l'enseignement obligatoire) . . .	80 – 160
– 2 ^e langue nationale (allemand ou italien)	120 – 160
– Histoire	80
– Mathématiques	80

² L'élève peut choisir parmi les branches à option suivantes, dans la mesure où l'école est à même de les enseigner:

	Nombre minimal de leçons
– Mathématiques (branche obligatoire de base + branche à option, nombre minimal)	160
– Physique	80
– Chimie	80
– Biologie	80
– Autres langues étrangères	120
– Anglais technique	40
– Histoire des cultures, problèmes culturels actuels, histoire de l'art, de la musique et des religions	80
– Formes et couleurs	80
– Publicité	40
– Informatique	80
– Electrotechnique	80

	Nombre minimal de leçons
– Dessin technique	80
– Calcul commercial	80
– Comptabilité	80
– Economie d'entreprise et droit	80
– Economie publique	40

³ L'enseignement d'autres branches à option requiert l'assentiment de l'office fédéral.

Art. 6 Branches de l'EPS rattachée à une école professionnelle commerciale

¹ Outre les branches obligatoires prévues au programme d'enseignement des employés de commerce, les élèves de l'EPS reçoivent un enseignement dans les branches de base suivantes:

	Nombre de leçons
– Français (en plus de l'enseignement obligatoire) ...	40 – 80
– Mathématiques	120 – 160
– Histoire	80 – 120

² L'élève peut choisir parmi les branches à option suivantes, dans la mesure où l'école est à même de les enseigner:

	Nombre minimal de leçons
– Littérature d'une 2 ^e langue nationale	80
– Autres langues étrangères (anglais, italien ou autre langue)	120 pour chacune d'elles
– Traitement électronique des données	120
– Droit	40
– Economie nationale	40
– Physique	80
– Chimie	80
– Biologie	80
– Formes et couleurs	80
– Histoire des cultures, problèmes culturels actuels, histoire de l'art, de la musique et des religions	80
– Publicité	80

³ L'enseignement d'autres branches à option requiert l'assentiment de l'office fédéral.

Art. 7 Matières d'enseignement

¹ L'office fédéral établit des programmes obligatoires d'enseignement pour les branches de base.

² L'enseignement des branches à option est dispensé sur la base de programmes cantonaux qui doivent être soumis à l'office fédéral.

³ Les élèves seront informés de façon appropriée sur les conditions exigées et les méthodes utilisées pour mener les études à bonne fin.

Section 3: Admission, promotion et exclusion

Art. 8 Conditions d'admission

¹ L'admission à l'EPS dépend d'un examen. Celui-ci porte sur le programme de la dernière année de l'école secondaire, de l'école supérieure ou du collège. L'admission intervient sur la base d'un examen écrit ou oral de français, de la deuxième langue nationale et de mathématiques.

² L'école peut ordonner un examen dans une quatrième branche. Dans des cas particuliers, elle peut également procéder à un examen oral.

³ L'examen est réussi lorsque la moyenne de toutes les notes de branches est d'au moins 4 et qu'il n'y a pas plus d'une note de branche insuffisante.

⁴ L'autorité cantonale est compétente pour l'organisation de l'examen d'admission. Elle peut admettre sans examen à l'EPS celui qui remplit les conditions d'admission dans une école secondaire supérieure.

⁵ L'autorité scolaire décide des demandes d'admission en deuxième et troisième année d'EPS.

Art. 9 Bulletin de notes

L'élève reçoit à la fin de chaque semestre un bulletin de notes où les prestations dans chacune des branches suivies font l'objet d'une appréciation.

Art. 10 Promotion

¹ L'élève est promu au semestre suivant d'après les résultats inscrits dans son bulletin de notes.

² La promotion au semestre suivant est définitive lorsque la moyenne de toutes les notes des branches enseignées à l'EPS est d'au moins 4,3.

³ La promotion au semestre suivant n'est que provisoire lorsque la moyenne de toutes les notes des branches enseignées à l'EPS se situe entre 3,8 et 4,2.

⁴ Le résultat s'obtient en prenant la moyenne de toutes les notes de branches de base et à option, arrondie à une décimale près.

Art. 11 Exclusion

L'élève qui n'a pas obtenu une moyenne de 3,8 résultant de toutes les notes de branches de l'EPS, ou celui qui, deux semestres d'affilée, ne remplit pas les conditions requises pour une promotion définitive, est exclu de l'EPS.

Section 4: Examen final

Art. 12 Généralités

¹ Un examen final est organisé dans toutes les branches visées aux articles 5 et 6 qui comptent au moins 80 leçons.

² L'examen a lieu à la fin du dernier semestre au cours duquel la branche a été enseignée.

Art. 13 Exigences

¹ L'autorité cantonale est compétente pour l'organisation de l'examen final. Elle fixe les tâches d'examen et nomme les experts.

² A sa demande, les tâches d'examen sont soumises à l'office fédéral, qui veille à ce que les exigences soient de même niveau dans toute la Suisse.

³ Une note est attribuée à chaque branche d'examen. Elle est égale à la moyenne obtenue en prenant, d'une part, la note de l'examen et, d'autre part, la moyenne de toutes les notes de cette branche inscrites dans le bulletin au cours des deux derniers semestres.

⁴ La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes attribuées dans chacune des branches; elle est arrondie à une décimale près.

⁵ L'examen est réussi lorsque la note globale est égale ou supérieure à 4.

Art. 14 Certificat d'examen

¹ Le certificat d'examen doit être établi sur la formule fournie par l'office fédéral.

² Les notes de l'examen final doivent être inscrites dans le certificat d'examen.

Section 5: Autorités

Art. 15

¹ L'EPS est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente.

² L'autorité cantonale compétente désigne l'autorité responsable de l'école et nomme la commission chargée de veiller à ses intérêts; les milieux concernés doivent y être représentés.

³ L'office fédéral exerce la haute surveillance sur l'EPS et assure la coordination indispensable sur le plan suisse.

Section 6: Disposition de caractère financier

Art. 16

Les comptes de l'EPS sont inclus dans ceux de l'école professionnelle.

Section 7: Dispositions finales

Art. 17 Disposition transitoire

L'enseignement d'une deuxième langue nationale dans une EPS rattachée à une école professionnelle pour l'industrie et l'artisanat (art. 5) est obligatoire pour les élèves admis après le 1^{er} janvier 1984.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1983. Elle est applicable dès cette date aux classes nouvellement formées.

8 février 1983

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Le directeur, Bonny

28351

Ordonnance concernant la gendarmerie de l'armée (OGA)

du 29 juin 1983

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10, 3^e alinéa, de l'organisation des troupes¹⁾;
vu l'article 218 de la procédure pénale militaire²⁾,

arrête:

Section 1: Tâches

Article premier Police judiciaire et police de sécurité

¹ La gendarmerie de l'armée remplit les tâches de la police judiciaire et de la police de sécurité auprès de la troupe, pour autant que d'autres organes de police de l'armée ne soient pas investis desdites tâches.

² Elle seconde les autres organes de police de l'armée et collabore avec la police civile; elle peut requérir leur aide pour des cas d'espèce.

Art. 2 Engagement

¹ L'engagement de la gendarmerie de l'armée s'effectue à la demande du commandant de troupe compétent et, lors d'enquête en complément de preuves ou d'enquête ordinaire, du juge d'instruction compétent, de même qu'à la demande du Département militaire fédéral ou du service désigné par lui.

² En dehors d'enquêtes pénales militaires, la gendarmerie de l'armée intervient spontanément lorsqu'elle constate un fait ressortissant à la juridiction pénale militaire et qu'aucun commandant militaire compétent n'est présent. Elle fait rapport immédiatement.

Section 2: Mesures

Art. 3 Mesures

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, la gendarmerie de l'armée prend, en fonction des circonstances, les mesures prévues par la loi et les prescriptions de service.

RS 513.315

¹⁾ **RS 513.1**

²⁾ **RS 322.1**

² Pour l'exécution de mesures coercitives sont applicables les dispositions particulières de procédure. Dans le cas d'urgence, la gendarmerie de l'armée est habilitée à prendre les mesures qui, d'ordinaire, nécessitent un mandat de la part des organes instructeurs. Elle sollicite immédiatement les autorisations nécessaires.

Section 3: Subordination et recrutement

Art. 4 Subordination

¹ La gendarmerie de l'armée est subordonnée au chef de l'état-major général; ce dernier édicte les instructions nécessaires.

² Le commandant de la gendarmerie de l'armée en dirige l'instruction et coordonne son engagement.

Art. 5 Recrutement

¹ Le recrutement des membres de la gendarmerie de l'armée s'effectue par l'incorporation de fonctionnaires des corps de police civile et par transferts de la troupe.

² Le chef de l'état-major général prend les mesures requises, d'entente avec les organes civils compétents. Il coordonne le recrutement auprès de la troupe.

³ Les membres de la gendarmerie de l'armée qui ne répondent pas aux exigences particulières de ce service seront mutés dans leur arme d'origine.

Section 4: Dispositions finales

Art. 6

¹ L'ordonnance du 29 septembre 1952¹⁾ concernant la gendarmerie de l'armée est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

29 juin 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance mettant en vigueur le règlement de police pour la navigation du Rhin

du 16 mai 1983

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;
en exécution de la résolution 1982-II-29 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,
arrête:

Article premier

Le règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté le 2 décembre 1982 par la Commission centrale pour la navigation du Rhin et publié en annexe*), est mis en vigueur le 1^{er} octobre 1983 sur la section du Rhin entre la frontière suisse et le pont «Mittlere Rheinbrücke».

Art. 2

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 3 novembre 1970²⁾ ainsi que toutes les prescriptions de caractère temporaire³⁾ qui le complétaient sont abrogés.

Art. 3

¹⁾ En dérogation aux dispositions de l'article 1.10, chiffre 3, les plaques métalliques conformes aux dispositions antérieures apposées sur les barges de poussage en service pourront être maintenues jusqu'au prochain renouvellement du certificat de visite des barges ou de leur certificat d'agrément ADNR.

RS 747.224.111.1

¹⁾ RS 747.201

²⁾ RO 1970 1435, 1972 2997 2999, 1974 71 1138, 1975 1039 2327, 1977 175 1292, 1978 1702 1920, 1980 840, 1981 1145 1496

³⁾ RO 1971 2214, 1972 1673, 1974 1553, 1976 1701, 1977 555 1601 1603 1851 1853, 1978 295, 1979 1291 1293 2048 2052, 1980 259 261 1407 1409, 1982 313 1541, 1983 446

^{*)} Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 2 décembre 1982 n'est publié ni dans le RO, ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

² En dérogation aux dispositions de l'article 4.06, chiffre 1, lettre d, le radar pourra être utilisé à des fins de formation, par bonne visibilité, jusqu'au 30 septembre 1988 même lorsqu'il ne se trouve à bord aucun titulaire d'un diplôme délivré en vertu du règlement du 15 octobre 1964¹⁾ relatif à la délivrance des diplômes de conducteurs au radar pour le Rhin.

³ Les dispositions de l'article 6.04, chiffre 3, 2^e alinéa, ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} octobre 1984.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1983.

16 mai 1983

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Schlumpf

28380

¹⁾ RS 747.224.123

Ordonnance générale sur l'agriculture

Modification du 6 juillet 1983

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance générale du 21 décembre 1953¹⁾ sur l'agriculture est modifiée comme il suit:

Art. 25 Limitation de l'importation de fruits et de légumes.
Protection de produits de même genre

¹ L'importation des fruits à noyau, des baies et des légumes à l'état frais ne doit pas être limitée quantitativement tant que des produits indigènes de même genre ne sont pas disponibles (1^{re} phase: importation libre).

² Lorsqu'un produit indigène est offert à des prix considérés comme équitables selon les principes de la loi, mais seulement en quantité insuffisante, l'importation de produits de même genre peut être autorisée suivant les besoins (2^e phase: importation limitée).

³ Lorsqu'un article indigène de qualité marchande est offert à des prix équitables et en quantité suffisante pour couvrir entièrement les besoins, l'importation de produits de même genre n'est plus admise (3^e phase: importation suspendue). Néanmoins, quand il s'agit de certains produits qui doivent être achetés d'avance dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays ou pour couvrir des besoins particuliers, l'importation peut encore être autorisée, dans des quantités à déterminer, sur la proposition de la commission de spécialistes compétente. La délivrance de ces permis exceptionnels doit être subordonnée à la condition que la marchandise soit stockée jusqu'à ce que le service habilité à délivrer les permis ait prononcé la libération ou que la marchandise soit affectée à la fabrication de produits spéciaux.

⁴ Sont réputés produits de même genre, dans le domaine des fruits et des légumes, ceux qui sont les mêmes et ceux qui se ressemblent au point que, selon les habitudes du consommateur, ils peuvent être substitués purement et simplement les uns aux autres (exemples: prunes et quetsches, laitues pommées et scaroles).

¹⁾ RS 916.01

⁵ Lorsque l'importation est réglée conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas, il convient le cas échéant de prendre les mesures appropriées pour éviter que les importations effectuées au cours des phases prescrites n'excèdent les besoins du marché pendant ces phases. Des conditions peuvent être mises à l'octroi des permis, à savoir notamment que:

- a. les produits importés ne seront pas stockés au-delà de la phase pendant laquelle ils ont été importés;
- b. les produits importés ne seront pas livrés aux échelons suivants de commercialisation si la situation permet de prévoir qu'ils ne pourront pas être écoulés pendant la phase où ils ont été importés.

⁶ Lorsque les conditions mises à l'octroi d'un permis d'importation ne sont pas respectées et que le placement du produit indigène risque d'en être gravement perturbé, l'importateur concerné peut être obligé, sous réserve d'autres mesures éventuelles, de retirer l'excédent de marchandises importées et de le tenir à l'écart du marché des produits frais (p. ex. en le réexportant).

⁷ La division des importations et des exportations est chargée de l'exécution, sur mandat de l'office fédéral des affaires économiques extérieures. Elle décide après avoir entendu les milieux économiques intéressés et les service compétents.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 1983.

6 juillet 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Arrêté du Conseil fédéral sur l'importation de pommes et de poires de table

Modification du 6 juillet 1983

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 17 mai 1957¹⁾ sur l'importation de pommes et de poires de table est modifié comme il suit:

Art. 3

b Limitation
temporaire et
quantitative

¹ L'importation des pommes et des poires ne doit pas être limitée quantitativement tant que des produits indigènes de même genre ne sont pas disponibles (1^{re} phase: importation libre).

² Lorsqu'un produit indigène est offert à des prix considérés comme équitables selon les principes de la loi sur l'agriculture, mais seulement en quantité insuffisante, l'importation de produits de même genre peut être autorisée suivant les besoins (2^e phase: importation limitée).

³ Lorsqu'un produit indigène de qualité marchande est offert à des prix équitables et en quantité suffisante pour couvrir entièrement les besoins, l'importation de produits de même genre n'est plus admise (3^e phase: importation suspendue). Néanmoins, quand il s'agit de certains produits qui doivent être achetés d'avance dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays ou pour couvrir des besoins particuliers, l'importation peut encore être autorisée, dans des quantités à déterminer, sur la proposition de la commission de spécialistes pour les fruits et les dérivés de fruits. La délivrance de ces permis exceptionnels doit être subordonnée à la condition que la marchandise soit stockée jusqu'à ce que le service habilité à délivrer les permis ait prononcé la libération ou que la marchandise soit affectée à la fabrication de produits spéciaux.

⁴ Lorsque l'importation est réglée conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas, il convient le cas échéant de prendre les mesures

¹⁾ RS 916.132.11

appropriées pour éviter que les importations effectuées au cours des phases prescrites n'excèdent les besoins du marché pendant ces phases. Des conditions peuvent être mises à l'octroi des permis, à savoir notamment que:

- a. les produits importés ne seront pas stockés au-delà de la phase pendant laquelle ils ont été importés;
- b. les produits importés ne seront pas livrés aux échelons suivants de commercialisation si la situation permet de prévoir qu'ils ne pourront pas être écoulés pendant la phase où ils ont été importés.

⁵ Lorsque les conditions mises à l'octroi d'un permis d'importation ne sont pas respectées et que le placement du produit indigène risque d'en être gravement perturbé, l'importateur concerné peut être obligé, sous réserve d'autres mesures éventuelles, de retirer l'excédent de marchandises importées et de le tenir à l'écart du marché des produits frais (p. ex. en le réexportant).

II

La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 1983.

6 juillet 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance fixant le nombre de chevaux admis à l'importation

du 23 juin 1983

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 8, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 10 décembre 1979¹⁾ sur l'im-
portation de chevaux,
arrête:

Article premier

Un deuxième contingent de 450 chevaux est ouvert à l'importation pour l'année 1983.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

23 juin 1983

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

28384

RS 916.322.12
¹⁾ RS 916.322.1

Arrêté fédéral sur l'Office national suisse du tourisme

Modification du 18 mars 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 31 janvier 1983¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 21 décembre 1955²⁾ sur l'Office national suisse du tourisme est complété comme il suit:

Art. 6a

¹ La contribution accordée par la Confédération sera augmentée de 3,5 millions de francs par an pour la période de 1983 à 1985.

² Les dispositions réduisant certaines prestations de la Confédération³⁾ ne s'appliquent pas à cette augmentation.

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 1983 et a effet jusqu'au 31 décembre 1985.

Conseil des Etats, le 18 mars 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 18 mars 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

¹⁾ FF 1983 I 813

²⁾ RS 935.21

³⁾ Actuellement: Arrêté fédéral du 20 juin 1980 réduisant certaines prestations de la Confédération en 1981, 1982 et 1983 (RS 611.02).

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 27 juin 1983 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

28 juin 1983

Chancellerie fédérale

28106

¹⁾ FF 1983 I 1184

Arrêté fédéral concernant des prestations de la Confédération destinées à promouvoir la présence économique générale de la Suisse sur les marchés d'exportation

du 18 mars 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 31^{quinties} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 31 janvier 1983¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La confédération accorde des subsides destinés au financement de mesures et d'actions notamment en matière de publicité et d'information, ainsi que de promotion de l'image de la Suisse à l'étranger dans l'intérêt de l'économie suisse d'exportation.

² Les dispositions réduisant certaines prestations de la Confédération²⁾ ne s'appliquent pas à ces subsides.

Art. 2

L'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC) peut être appelé à participer à la réalisation de ces mesures et actions.

Art. 3

L'Office fédéral des affaires économiques extérieures fixe dans chaque cas le montant des prestations. Les bénéficiaires doivent participer de manière adéquate au financement des mesures.

Art. 4

L'Assemblée fédérale fixe le montant maximum des fonds mis à disposition, par arrêté fédéral simple.

RS 946.10

¹⁾ FF 1983 I 813

²⁾ Actuellement: Arrêté fédéral du 20 juin 1980 réduisant certaines prestations de la Confédération en 1981, 1982 et 1983 (RS 611.02).

Art. 5

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 1983 et à effet jusqu'au 30 juin 1987.

Conseil des Etats, le 18 mars 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 18 mars 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 27 juin 1983 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son article 5, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

28 juin 1983

Chancellerie fédérale

28106

¹⁾ FF 1983 I 1182

Accord

Traduction¹⁾

entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements

Conclu le 23 septembre 1981

Entré en vigueur par échange de notes le 12 février 1982

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka,

désireux de créer des conditions favorables au renforcement de la coopération économique entre les deux Etats, et surtout aux investissements des ressortissants d'un Etat sur le territoire de l'autre,

reconnaissant que la promotion et la protection réciproque de tels investissements sont de nature à stimuler l'initiative économique individuelle et à améliorer la prospérité des deux pays, sont convenus de ce qui suit:

Article 1 Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme «investissement» désigne toutes catégories de biens et englobe en particulier, mais non pas exclusivement:

- a) la propriété de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, gages ou sûretés réelles,
- b) les actions, titres et obligations de sociétés, ou parts de propriétés de telles sociétés,
- c) les créances monétaires et droits à toutes prestations contractuelles ayant une valeur financière,
- d) les droits de propriété intellectuelle liés à une production commerciale et qui sont en relation avec l'activité sur le territoire d'une Partie Contractante, et le goodwill,
- e) les concessions commerciales accordées par la loi ou par contrat, y compris les concessions de recherche, d'entretien, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.

2. Le terme «revenus» signifie les montants que rapporte un investissement et englobe en particulier, mais non pas exclusivement, les bénéfices, intérêts, revenus du capital, dividendes, redevances pour licence ou émoluments.

3. Le terme «ressortissants» signifie

RS 0.975.271.2

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1982 929). Cette traduction remplace celle qui a été publiée au RO 1982 929.

- a) en ce qui concerne Sri Lanka, une personne qui est considérée comme citoyen de Sri Lanka d'après la législation sri-lankaise,
 - b) en ce qui concerne la Suisse, une personne physique qui est considérée comme citoyen de la Suisse d'après la législation suisse.
4. Le terme «sociétés» signifie:
- a) en ce qui concerne Sri Lanka, toute société, maison de commerce ou association incorporée ou constituée selon la législation en vigueur dans n'importe quelle partie de Sri Lanka,
 - b) en ce qui concerne la Suisse, les sociétés, établissements ou fondations qui jouissent de la personnalité juridique, ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite et les autres communautés de personnes sans personnalité juridique, dans lesquelles des ressortissants suisses ont, directement ou indirectement, un intérêt prépondérant.
5. On entend par «territoire»,
- a) en ce qui concerne Sri Lanka, le territoire que constitue la République de Sri Lanka,
 - b) en ce qui concerne la Confédération suisse, le territoire que constitue la Confédération suisse.

Article 2 Champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord est applicable à tous les investissements effectués conformément aux lois et prescriptions en vigueur, par les ressortissants ou sociétés d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
2. Sous réserve des dispositions du précédent alinéa, le présent Accord s'applique à tous les investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur par des ressortissants ou sociétés d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Article 3 Encouragement et protection des investissements

1. Sous réserve du droit d'exercer les pouvoirs que lui confèrent ses lois, chaque Partie Contractante veillera à promouvoir et à créer des conditions de nature à favoriser sur son territoire les investissements, conformes à sa politique économique générale, de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie Contractante.
2. Les investissements effectués par les ressortissants ou les sociétés d'une Partie Contractante bénéficieront en tout temps d'un traitement juste et équitable ainsi que d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Article 4 Traitement de la nation la plus favorisée

Sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent Accord, aucune Partie Contractante ne réservera sur son territoire, aux investissements autorisés conformément aux dispositions de l'article 3, ou aux revenus des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante, un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements ou revenus de ses propres ressortissants ou sociétés, ou que celui accordé aux investissements ou revenus des ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers, si ce traitement est plus favorable.

Article 5 Exceptions

Les dispositions du présent Accord en vertu desquelles le traitement accordé par chaque Partie Contractante sur son territoire aux investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante ne doit pas être moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants ou sociétés, ou à des ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers, ne sauraient être interprétées comme obligeant une Partie Contractante à étendre, aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante, le traitement, les préférences ou avantages découlant

- a) d'une union douanière existante ou future, ou d'une convention économique internationale similaire, à laquelle l'une ou l'autre des Parties Contractantes est ou pourrait devenir partie, ou
- b) d'accords bilatéraux visant à éviter la double imposition.

Article 6 Expropriation

Aucune des Parties Contractantes ne prendra sur son territoire de mesures de nationalisation ou d'expropriation à l'encontre d'investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie Contractante, ni de mesures équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (appelées ci-après «expropriation»), à moins que ces mesures n'interviennent dans l'intérêt public et contre paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective. L'indemnité correspondra à la valeur de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation, effective ou imminente, ne soit connue du public et elle comprendra les intérêts dus au taux commercial usuel jusqu'à la date du paiement. Les paiements des indemnités seront effectués sans retard et les montants seront librement transférables au cours du change officiel en vigueur le jour où la valeur a été fixée. Le ressortissant ou la société en cause aura droit, selon la législation de la Partie Contractante qui procède à l'expropriation, à ce que le montant de l'indemnité soit fixé rapidement par voie légale ou par accord entre les parties, et à ce que le cas, de même que l'estimation de l'investissement selon les principes fixés dans le présent article, soient examinés promptement par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de ladite Partie Contractante.

Article 7 Libre transfert

1. Chaque Partie Contractante assure aux ressortissants et sociétés de l'autre Partie Contractante le libre transfert de leur capital, des revenus des investissements et des indemnités obtenues conformément à l'article 6.

2. Le libre transfert est également garanti pour les amortissements et les remboursements contractuels, ainsi que tous les montants destinés à couvrir les frais de gestion de l'investissement. Il en est de même des montants supplémentaires en capital nécessaires en vue d'assurer l'entretien ou le développement de l'investissement.

Article 8 Droit applicable

Aux fins d'écarter toute possibilité de doute, il est convenu que tous les investissements seront soumis, sous réserve des dispositions du présent Accord et des autres règles du droit international public, à la législation en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante où ils ont été effectués.

Article 9 Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

1. En cas de différend entre un ressortissant ou une société d'une Partie Contractante et l'autre Partie Contractante concernant un investissement sur le territoire de cette autre Partie Contractante, le différend sera soumis pour arbitrage, sous réserve de l'accord des deux parties, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, institué par la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

2. Une société qui a été incorporée ou constituée conformément aux lois en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante, et qui, avant la naissance du différend, est contrôlée par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante, est considérée, au sens de la Convention de Washington et conformément à son article 25 (2) (b), comme une société de l'autre Partie Contractante. Si un tel différend ne peut pas être réglé entre les parties dans un délai de douze mois par les voies de recours internes ou par une autre voie, et que le ressortissant ou la société en cause a consenti par écrit à soumettre le différend au Centre, en vue de son règlement par conciliation ou arbitrage dans le cadre de la Convention, chaque partie peut entamer la procédure en adressant une requête à cet effet au Secrétaire général du Centre, comme le prévoient les articles 28 et 36 de la Convention. Au cas où les parties seraient en désaccord sur le point de savoir si la conciliation ou l'arbitrage est la procédure la plus appropriée, le choix revient au ressortissant ou à la société en cause. La Partie Contractante qui est partie au différend ne peut, à aucun moment lors de la procédure de règlement ou de l'exécution d'une sentence, exciper du fait que

l'autre partie au différend, ressortissant ou société, a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie du dommage encouru.

3. Aucune Partie Contractante ne poursuivra par la voie diplomatique un différend soumis au Centre, à moins que

- a) le Secrétaire général du Centre, ou une commission de conciliation ou un tribunal arbitral institué par le Centre ne décide que le différend ne relève pas de la compétence de ce dernier, ou que
- b) l'autre Partie Contractante ne se conforme pas à la sentence rendue par un tribunal arbitral.

Article 10 Différends entre les Parties Contractantes

1. Les différends entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord devraient être réglés autant que possible par la voie diplomatique.

2. Si le différend ne peut pas être réglé de cette façon par les Parties Contractantes, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral.

3. Un tel tribunal arbitral est institué pour chaque cas particulier de la manière indiquée ci-après. Dans un délai de deux mois après réception de la requête d'arbitrage, chaque Partie Contractante désigne un membre du tribunal. Les deux arbitres ainsi désignés choisiront un ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé président du tribunal. Le Président sera nommé dans un délai de deux mois à compter de la désignation des deux autres membres.

4. S'il n'a pas été procédé aux nominations requises dans les délais mentionnés à l'alinéa 3, chaque Partie Contractante peut, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder à toute nomination encore pendante. Si celui-ci est ressortissant d'une Partie Contractante, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer ce mandat, le Vice-Président sera invité à procéder auxdites nominations. Si le Vice-Président est ressortissant d'une Partie Contractante ou qu'il est également empêché, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune Partie Contractante sera invité à procéder aux nominations.

5. Les décisions du tribunal arbitral seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les deux Parties Contractantes. Chaque Partie prend en charge les frais concernant le membre du tribunal qu'elle a elle-même désigné, ainsi que les frais liés à sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais de la présidence et autres frais sont supportés à parts égales par les deux Parties Contractantes. Le tribunal arbitral peut toutefois prononcer dans sa sentence qu'une des deux Parties Contractantes prendra

à sa charge une plus grande part des frais, et cette décision est obligatoire pour les deux Parties. Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure.

Article 11 Subrogation

Lorsqu'une Partie Contractante a effectué un paiement à titre d'indemnité pour tout ou partie d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante, celle-ci reconnaît:

- a) la cession, en vertu de la loi ou d'une transaction, de tout droit ou prétention, par la partie indemnisée à la Partie Contractante qui a versé l'indemnité (ou à l'organe désigné par elle), et
- b) le droit pour la Partie Contractante qui a versé l'indemnité (ou l'organe désigné par elle) d'exercer les droits et de faire valoir les prétentions de la partie indemnisée, en vertu du principe de subrogation; la Partie Contractante qui a versé l'indemnité n'est toutefois pas autorisée à faire valoir, en vertu des dispositions de présent alinéa, des droits et prétentions autres que ceux dont le ressortissant ou la société aurait pu se prévaloir.

En conséquence, la Partie Contractante qui a versé l'indemnité (ou l'organe désigné par elle) est habilitée, si telle est son intention, à faire valoir tout droit ou toute prétention dans la même mesure que le précédent titulaire, soit devant un tribunal siégeant sur le territoire de l'autre Partie Contractante, soit de toute autre manière. Si la Partie Contractante qui a versé l'indemnité reçoit des versements dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire de l'autre Partie Contractante, ou des bonifications par suite de cession découlant d'une indemnité, elle ne fera pas l'objet pour ces avoirs d'un traitement moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante ou de tout Etat tiers pour leurs capitaux résultant d'investissements équivalents à celui effectué par la partie dédommagée.

Article 12 Entrée en vigueur, durée, extinction de l'Accord

1. Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Parties Contractantes se seront notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur d'accords internationaux.

2. Le présent Accord est conclu pour une période de dix ans. Il restera en vigueur jusqu'à expiration d'un délai de douze mois à compter du jour où l'une des Parties Contractantes l'aura dénoncé par écrit. En ce qui concerne les investissements effectués pendant la durée de validité de l'Accord, les présentes dispositions auront encore effet pendant une période de dix ans après la date d'extinction de l'Accord. L'application des règles du droit international général après cette date est réservée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Berne, le 23 septembre 1981, en deux originaux, chacun en langues anglaise, singalaise et allemande. Tous les textes font également foi, mais en cas de divergence le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse:

Ph. Lévy

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
socialiste de Sri Lanka:

L. Athulathmudali

28331

Le Chef de la
Délégation suisse

Berne, le 23 septembre 1981

Monsieur Lalith Athulathmudali
Ministre du Commerce et de la
Navigation de la République
démocratique socialiste de
Sri Lanka

Berne

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 septembre 1981, dont le contenu est le suivant:

«Au cours des discussions qui ont abouti à la conclusion de l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, les deux Parties Contractantes, se référant à l'article premier, 4^e alinéa, lettre b, sont convenues de ce qui suit:

Les ressortissants suisses sont réputés avoir un intérêt prépondérant dans la mesure où ils exercent une influence déterminante sur une société, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre société. Aux fins de déterminer s'il y a intérêt prépondérant, sont pris en considération la part du capital en possession de ressortissants suisses, ainsi que d'autres éléments indiquant clairement que des ressortissants suisses exercent une influence déterminante sur la société.

Au cas où le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka serait d'avis que des ressortissants suisses n'ont pas un intérêt prépondérant dans une société ayant effectué un investissement à Sri Lanka, il en informera le Gouvernement suisse. Les Parties Contractantes s'efforceront alors d'arriver à un accord sur la question de savoir si l'intérêt des ressortissants suisses est prépondérant.

Si elles ne parviennent pas à s'entendre sur ce point, le différend sera réglé en vertu de l'article 10 du présent Accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer que je suis d'accord sur le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Ph. Lévy

28331



AS-1983-27 vom 12.07.1983 (S. 749-780)

RO-1983-27 du 12.07.1983 (p. 749-780)

RU-1983-27 del 12.07.1983 (p. 749-780)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1983
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Datum	12.07.1983
Date	
Data	
Seite	749-780
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 682

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.